PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté N° 2025-DCPATE- 723
mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F, située au lieu dit « Longchamp », sur la commune de COEX ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCPATE-110 du 3 avril 2025 mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu le courriel du 27 novembre 2025 du gérant de la SARL MB2F aux inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée, transmettant le rapport du 24 novembre 2025 de test d'étanchéité du sol de la zone de rétention du site de méthanisation ;

Vu le courrier transmis en lettre recommandée avec accusé de réception par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée le 28 novembre 2025 au gérant de la SARL MB2F, l'informant d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu la proposition, en date du 28 novembre 2025, des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée au préfet de la Vendée, de mettre en demeure la SARL MB2F ;

Considérant que le rapport de test d'étanchéité susvisé permet de conclure que le sol de la zone de rétention du site de méthanisation n'est pas étanche ;

Considérant que l'échéancier des travaux d'étanchéification demandé dans l'arrêté de mise en demeure n°2025-DCPATE-110 du 3 avril 2025 n'a pas été transmis ;

Considérant que les autres points de l'arrêté de mise en demeure n°2025-DCPATE-110 du 3 avril 2025 ont fait l'objet des mesures demandées ;

Considérant que le délai fixé au 1er juillet 2025 pour réaliser a minima 20 % des travaux d'étanchéification est dépassé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F de respecter les prescriptions du VI de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé concernant le dispositif de rétention du site de méthanisation, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations par courriel en date du 1 décembre 2025, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Arrête

Article 1

Le gérant de la SARL MB2F, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « Longchamp » sur le territoire de la commune de COEX, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

1. ***dans un délai de 8 jours*** à compter de la notification du présent arrêté :
   - ➔ fournir un échéancier des travaux d'étanchéité de la zone de rétention à prévoir (le VI de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé prévoit que ceux-ci soient réalisés au plus tard le 1er juillet 2025 pour au minimum 20 % de la surface à étanchéifier, le 1er juillet 2027 pour au minimum 20 % supplémentaires, le 1er juillet 2029 pour au minimum 20 % supplémentaires et le 1er juillet 2031 pour le reste de la surface concernée).

2. ***dans un délai de 3 mois*** à compter de la notification du présent arrêté :
   ➔ réaliser la première tranche de travaux d'étanchéification (minimum 20 %) ;

Article 2

Le gérant de la SARL MB2F adresse au préfet les justificatifs (photographies, plans, courriers, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées au point 2 de l'article 1 dans les 15 jours suivant l'échéance de travaux citée ci-dessus.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

Article 4

L'arrêté suivant est abrogé :

- arrêté n° 2025-DCPATE-110 du 3 avril 2025 mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COEX pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SARL MB2F *par lettre recommandée avec accusé de réception*.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 18 DEC. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.- Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

***1°** Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

***2°** Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

***3°** Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

***4°** Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.